COMMUNE DE

# DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/12/2022 Affichée le 13/12/2022	Complète le 06/01/2023	N° DP0692812200082
Par : Demeurant à :	Madame DA RUGNA Geneviève 315 rue de l'Eglise 69970 MARENNES	
Pour : Sur un terrain sis :	Division en vue de construire Rue de l'Eglise à MARENNES	

# LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/01/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13/04/2021,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,

Vu la zone Uc du PLU, et son règlement,

Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 20/01/2023,

Vu l'avis joint de Suez Eau, en date du 19/12/2022,

Vu l'avis joint de Suez Service Assainissement, en date du 19/12/2022,

Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 02/01/2023.

Vu le plan de division modifié suite aux prescriptions formulées par la CCPO, déposé le 09/01/20023,

# DECIDE

**ARTICLE UN**: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

<u>Equipements</u>: Les branchements aux réseaux existants seront réalisés aux frais du candidat constructeur, sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra s'assurer, avant de projeter ou de réaliser sa construction, de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 48 kVA triphasé.

<u>Accès</u>: Les accès aux lots seront réalisés conformément au plan de division modifié déposé le 09/01/2023. Conformément aux prescriptions de la CCPO, les 5 premiers mètres des accès comporteront une pente de minimum 2% orientée vers la voie publique, ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10 cm. Aucune construction ne sera autorisée entre les accès pour ne pas dégrader la visibilité des usagers s'engageant sur la voie publique. Cependant en cas d'absolue nécessité, un dispositif permettant de matérialiser la limite de propriété entre les 2 lots sera autorisable (édification dont la hauteur

devra être inférieure à 50 cm). Les portails des accès seront implantés en recul de 5m (distance mesurée à la perpendiculaire depuis la limite de propriété).

MARENNES, le 2 février 2023

Le Maire, Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE: Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Elle est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE: Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site <a href="https://telerecours.fr/">www.telerecours.fr (http://telerecours.fr/</a>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.